



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29/1-A

Date : 8 septembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Fausto Pocar, Président**
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **8 septembre 2009**

LE PROCUREUR

c/

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME DEMANDE D'ADMISSION DE
MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES PRÉSENTÉE PAR DRAGOMIR
MILOŠEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils de Dragomir Milošević :

M. Branislav Tapušković
M^{me} Branislava Isailović

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la Requête aux fins de présenter le moyen de preuve supplémentaire avec l'annexe confidentielle A (la « Requête »), déposée à titre confidentiel par le conseil de Dragomir Milošević (l'« Appellant ») le 3 août 2009¹. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé une réponse à titre confidentiel le 20 août 2009². L'Appellant n'a pas répliqué.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 12 décembre 2007, la Chambre de première instance III a déclaré l'Appellant coupable d'actes ou de menaces de violence ayant principalement pour but de semer la terreur parmi les civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que de meurtres et d'actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité³. Elle l'a condamné à 33 ans d'emprisonnement⁴.

3. L'Appellant a fait appel des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre en soulevant douze moyens d'appel⁵. L'Accusation a soulevé, quant à elle, un seul moyen d'appel contre la peine prononcée par la Chambre de première instance⁶. Dans le cadre du quatrième moyen d'appel, l'Appellant soutient que l'on ne peut pas lui reprocher d'avoir planifié et ordonné les crimes commis entre le 6 août et le 10 septembre 1995, étant donné qu'il ne se trouvait pas à Sarajevo mais à Belgrade pour y suivre un traitement médical⁷. Aussi affirme-t-il que la Chambre d'appel ne devrait pas prendre en compte les attaques menées par

¹ La traduction en anglais de la Requête a été déposée le 5 août 2009.

² *Prosecution Response to "Motion to Present Additional Evidence with Confidential Annex A" with Appendix*, confidentiel, 20 août 2009 (« Réponse »).

³ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević, Jugement*, 12 décembre 2007 (« Jugement »), par. 1006 à 1008.

⁴ Jugement, par. 1008.

⁵ Acte d'appel déposé par la Défense contre le jugement de première instance, document original en français déposé le 11 janvier 2008, confidentiel ; traduction en anglais déposée le 16 janvier 2008 ; version publique expurgée en français déposée le 11 mai 2009 ; Mémoire de l'Appellant déposé par la Défense avec les annexes confidentielles A et B et les annexes publiques C et D, document original en français déposé le 14 août 2008, confidentiel ; traduction en anglais déposée le 11 septembre 2008 ; version publique expurgée en français déposée le 11 mai 2009 (ensemble « Mémoire d'appel de la Défense »).

⁶ *Prosecution Notice of Appeal*, 31 décembre 2007 ; *Prosecution Appeal Brief*, 30 janvier 2008.

⁷ Mémoire d'appel de la Défense, par. 156. Voir aussi compte rendu d'audience en appel en anglais (« CRA »), p. 84 et 85.

le Corps Romanija de Sarajevo (le « SRK ») contre la population civile de Sarajevo pendant cette période pour apprécier sa culpabilité⁸.

4. Les arguments des parties relatifs aux moyens d'appel respectivement soulevés ont été entendus le 21 juillet 2009 (l'« audience d'appel »). Le conseil de l'Appelant a tenté, lors de cette audience, de citer un document ayant un lien supposé avec le quatrième moyen d'appel, mais n'a pas été autorisé à le faire suite à une objection formulée par l'Accusation au motif que ce document n'avait pas été versé au dossier⁹. Le Président de la Chambre a précisé que l'Appelant pouvait soumettre une requête en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et présenter le document en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel, sous réserve que toutes les conditions posées à cet article soient remplies¹⁰.

5. Le 3 août 2009, l'Appelant a soumis, en application de l'article 115 du Règlement, une requête confidentielle à la Chambre d'appel aux fins de produire un moyen de preuve supplémentaire, à savoir l'ordre n° 09/30/18-239 donné par le général Ratko Mladić le 8 août 1995 et portant nomination de Čedomir Sladoje au poste de commandant du SRK depuis le 8 août 1995 jusqu'au retour de l'Appelant après son traitement médical à Belgrade (l'« ordre de Mladić »)¹¹.

II. DROIT APPLICABLE

6. Une partie peut, sous le régime de l'article 115 du Règlement, demander à présenter à la Chambre d'appel des moyens de preuve non disponibles au procès. Une telle demande doit être déposée au plus tard 30 jours après le dépôt du mémoire en réplique, à moins qu'il existe des motifs valables ou, après l'audience d'appel, des raisons impérieuses d'accorder un délai supplémentaire¹².

7. Le requérant doit d'abord établir que les éléments de preuve supplémentaires proposés en appel n'étaient pas disponibles au procès, sous quelque forme que ce soit, et qu'il n'aurait

⁸ *Ibidem*, par. 157.

⁹ CRA, p. 85 à 88 et 134 à 137.

¹⁰ CRA, p. 87, 88, 135 et 136.

¹¹ Requête, par. 1 et annexe A.

¹² Article 115 A) du Règlement.

pu en découvrir l'existence même s'il avait fait preuve de toute la diligence voulue¹³. Cette obligation de diligence implique notamment que le requérant « utilise comme il convient tous les mécanismes de protection et de contrainte prévus par le Statut et le Règlement du Tribunal international afin de présenter les moyens de preuve à la Chambre de première instance¹⁴ ».

8. Le requérant doit ensuite démontrer que les moyens de preuve proposés ont un rapport avec une question essentielle et sont crédibles¹⁵. Ils sont pertinents s'ils se rapportent à des conclusions essentielles dans le jugement, en ce sens qu'elles ont joué un rôle crucial ou déterminant dans la déclaration de la culpabilité ou la condamnation¹⁶. Ils sont crédibles si l'on peut raisonnablement y ajouter foi ou s'y fier¹⁷.

9. Le requérant doit en outre démontrer que le moyen de preuve *aurait* pu influencer sur la décision, autrement dit, que, considéré à la lumière de l'ensemble des éléments présentés au procès, il montre que la décision est sujette à caution¹⁸. Une décision est sujette à caution si la Chambre d'appel établit qu'il existe une possibilité raisonnable qu'elle aurait pu être différente si le moyen de preuve en question avait été admis¹⁹.

10. Si les éléments de preuve étaient disponibles au procès ou s'ils peuvent être obtenus en faisant preuve de la diligence voulue, ils peuvent toujours être admis en appel si l'Appelant établit que leur exclusion *pourrait* entraîner une erreur judiciaire, dans la mesure où s'ils avaient été disponibles au procès, ils *auraient* eu une incidence sur le jugement²⁰.

11. Dans l'un et l'autre cas, il incombe au requérant d'indiquer précisément la constatation de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte et de préciser suffisamment clairement l'incidence que celui-ci aurait pu avoir sur la décision de la Chambre de première instance²¹, faute de quoi il sera rejeté sans examen²².

¹³ Article 115 B) du Règlement ; Décision relative à la nouvelle demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, soumise par Dragomir Milošević, 9 avril 2009 (« Décision relative à la deuxième demande »), par. 5 et références citées.

¹⁴ Décision relative à la deuxième demande, par. 5, notes de bas de page non reproduites.

¹⁵ Article 115 B) du Règlement.

¹⁶ Décision relative à la deuxième demande, par. 6 et références citées.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ *Ibid.*, par. 7 et références citées.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires ou, à défaut, de constat judiciaire déposée par Blagoje Simić, 1^{er} juin 2006, par. 13.

²¹ Décision relative à la deuxième demande, par. 8.

²² *Ibidem*.

12. Pour conclure, la Chambre d'appel a maintes fois répété que, pour apprécier les éléments de preuve, il faut non pas les prendre isolément mais les considérer à la lumière des éléments de preuve présentés au procès²³.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

13. L'Appelant présente l'ordre de Mladić en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel, conformément à l'article 115 du Règlement²⁴. Concernant le dépôt tardif de la Requête, il affirme que, malgré une demande adressée le 5 avril 2006 au Ministère de la défense de la Serbie-et-Monténégro pour la remise de tous les documents ayant trait à sa carrière militaire, il n'a reçu le document proposé que le 14 juillet 2009²⁵. L'Appelant soutient que le document proposé se rapporte à la quatrième branche du quatrième moyen d'appel et « devrait prouver la nomination de Čedo Sladoja [*sic*] au poste de commandant du [SRK] suite à l'hospitalisation de Dragomir Milošević²⁶ ».

14. L'Accusation répond que la Requête devrait être rejetée au motif que : i) elle a été déposée hors délai sans raison impérieuse justifiant le retard, ii) le document proposé aurait pu être obtenu lors du procès en faisant preuve de la diligence voulue ; iii) l'ordre de Mladić n'a pas eu d'incidence sur le jugement de la Chambre de première instance et n'aurait pas pu en avoir²⁷. L'Accusation ajoute que même si l'Appelant réussissait à montrer qu'il avait fait preuve de la diligence voulue pendant le procès mais n'avait pas réussi à obtenir l'ordre de Mladić, les informations contenues dans celui-ci pouvaient aisément être présentées à la Chambre de première instance par d'autres moyens, notamment par le témoignage de Čedomir Sladoje, d'un expert militaire ou de l'Appelant lui-même²⁸. L'Accusation avance en outre que la Requête devrait être rejetée sans examen parce qu'elle ne respecte pas le critère de précision prévu à l'article 115 du Règlement²⁹. Enfin, elle affirme que l'ordre de Mladić ne saurait démontrer que la peine prononcée est sujette à caution, car : i) Čedomir Sladoje n'assurait le commandement que par suppléance ; ii) la Chambre de première instance a conclu que l'absence temporaire de l'Appelant ne l'exonérait pas de sa responsabilité pour la campagne

²³ *Ibid.*, par. 9.

²⁴ Requête, par. 1.

²⁵ *Ibidem*, par. 3.

²⁶ *Ibid.*, par. 4 et 5.

²⁷ Réponse, par. 1 et 2.

²⁸ *Ibidem*, par. 16 à 21.

²⁹ *Ibid.*, par. 22.

de bombardements et de tirs isolés ; iii) l'ordre de Mladić ne fournit aucun éclaircissement sur les capacités de l'Appelant lors de son traitement médical ni sur ses liens avec Čedomir Sladoje pendant cette période³⁰.

B. Analyse

15. Tout d'abord, la Chambre d'appel estime que les parties n'ont présenté aucun argument justifiant la confidentialité du document proposé et des écritures pertinentes et qu'il n'y a aucune raison de procéder ainsi. Étant donné qu'aux termes des articles 78 et 107 du Règlement, la procédure devant la Chambre d'appel, y compris les ordonnances et les décisions rendues, est publique, sauf circonstances exceptionnelles justifiant leur confidentialité³¹, celle-ci lève la confidentialité de la Requête et de la Réponse et rend la présente décision publiquement.

16. La Chambre d'appel rappelle que puisque l'Appelant a déposé la Requête le 3 août 2009, soit après l'audience d'appel, il doit avancer des raisons impérieuses pour justifier ce retard³². À cet égard, la Chambre d'appel observe que le document dont l'admission est sollicitée a été obtenu par l'Appelant le 14 juillet 2009³³, sept jours avant l'audience d'appel et 21 jours avant le dépôt de la Requête. Elle prend acte de l'argument de l'Appelant selon lequel l'ordre de Mladić n'était pas disponible au procès, celui-ci ne l'ayant reçu que récemment du Ministère de la défense de la Serbie-et-Monténégro³⁴. Elle rappelle cependant que, pour verser des moyens de preuve supplémentaires au dossier à ce stade très avancé de la procédure, l'Appelant doit démontrer : i) qu'il n'aurait pas pu obtenir le document proposé même en faisant preuve de la diligence voulue ; ii) qu'il a présenté sa demande dès qu'il a eu connaissance de l'existence du document dont l'admission est sollicitée³⁵. L'Appelant ne donne aucune autre précision sur la diligence requise ni aucune raison pour justifier le retard

³⁰ *Ibid.*, par. 23 à 28.

³¹ *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Štjivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, *Decision on Mile Mrkšić's Second Rule 115 Motion*, 13 février 2009, note de bas de page 4, citant *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Ordonnance portant levée de la confidentialité des ordonnances et décisions de la mise en état en révision, 5 décembre 2005, p. 2 citant *Le Procureur c/ Mladen Naletić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, *Décision relative au document de Vinko Martinović levant la confidentialité de son mémoire d'appel*, 4 mai 2005, p. 3.

³² Voir *supra*, par. 6.

³³ Requête, par. 3.

³⁴ *Ibidem*, par. 3.

³⁵ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires concernant Dario Kordić et Mario Čerkez*, 17 décembre 2004, p. 2

de 21 jours après réception du document, et ce, malgré les éclaircissements que lui a fournis le Président de la Chambre à l'audience d'appel, en l'incitant à présenter le document³⁶. En conséquence, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas donné de raisons impérieuses pour justifier le retard avec lequel la Requête a été déposée.

17. En outre, la Chambre d'appel fait observer que la Requête ne contient aucun argument concernant les conditions de recevabilité de moyens de preuve supplémentaires en appel rappelées plus haut³⁷. Affirmer de manière générale que le document proposé se rapporte à un argument soulevé en appel et qu'il pourrait prouver un fait que la Chambre de première instance a jugé sans intérêt pour la peine³⁸, ne suffit pas à cette fin. La Chambre d'appel estime que le fait que le Conseil de l'Appelant n'ait pas tenté à tout le moins de satisfaire aux conditions posées à l'article 115 du Règlement, surtout après le rejet pour les mêmes motifs des requêtes déposées en application de cet article³⁹, constitue une négligence. Elle conclut donc que la Requête est abusive au sens de l'article 73 D) du Règlement⁴⁰ et adresse un avertissement au Conseil de l'Appelant en vertu de l'article 46 A) du Règlement.

18. La Chambre d'appel rappelle cependant qu'un requérant ne doit pas être tenu responsable de la négligence de son conseil⁴¹. Elle rappelle en outre qu'elle a invité les parties à développer leurs arguments pendant l'audience d'appel à propos du remplacement temporaire de Dragomir Milošević⁴². Étant donné que le document proposé semble avoir un rapport avec la question et que le dossier de première instance ne contient aucun document émanant de cette source, la Chambre d'appel estime que pour éviter une éventuelle erreur

³⁶ CRA, p. 87 et 88.

M. LE JUGE POCAR : [interprétation] Si vous l'avez reçu il y a quelques jours, pourquoi n'avoir pas demandé à la Chambre par voie de requête il y a quelques jours de faire admettre ce document ?

M. TAPUŠKOVIC : [interprétation] Mais nous avons reçu ce document il y a quelques jours à peine, mais il y a une omission de forme. C'est seulement hier que nous avons reçu la version complète, et il était impossible que nous vous soumettions ce document avant la présente audience. Je ne dis pas ici --

M. LE JUGE POCAR : [interprétation] Vous parlez du début de l'audience ?

M. TAPUŠKOVIC : [interprétation] Je pense que c'est une erreur de ma part. Je le reconnais -- mais il n'est jamais trop tard pour bien faire, ou dirais-je qu'il est préférable -- enfin, je parle du fait que la Chambre de première instance a établi que ceci avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable.[...]

M. LE JUGE POCAR : [interprétation] Si vous le voulez, vous avez toujours le loisir de déposer une requête par écrit pendant la pause, par exemple.

³⁷ Voir *supra*, par. 6 à 12.

³⁸ Voir Jugement, par. 975.

³⁹ Décision relative à la deuxième demande, par. 18 à 20.

⁴⁰ Voir *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Submit Additional Grounds of Appeal, to Amend the Notice of Appeal and to Correct his Appellant's Brief*, 17 août 2006, par. 19 (« *Décision Barayagwiza* »).

⁴¹ Voir *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006, par. 31, citant la *Décision Barayagwiza*, 17 août 2006, par. 12.

⁴² *Addendum to the Order Scheduling the Appeals Hearing*, 6 juillet 2009, p. 3, par. 2.

judiciaire, il convient d'examiner si l'ordre de Mladić aurait eu une incidence sur le jugement si la Chambre de première instance en avait disposé.

19. L'ordre de Mladić porte nomination de Čedomir Sladoje « au poste vacant » de commandant du SRK depuis le 8 août 1995 « jusqu'au retour de [Dragomir Milošević] de congé maladie pour traitement », conformément aux articles 72 et 156 de la loi sur l'armée de la République Srpska⁴³. La Chambre d'appel est convaincue que le document proposé est à première vue crédible et se rapporte à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le fait que l'Appelant ne se trouvait pas à Sarajevo et que le chef d'état-major du SRK assurait le commandement ne l'exonérait pas de la responsabilité pénale pour les crimes commis pendant la période du 6 août au 10 septembre 1995⁴⁴.

20. Néanmoins, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que, s'il avait été disponible au procès, l'ordre de Mladić aurait eu une incidence sur le jugement. En effet, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a bien pris en compte le fait que l'Appelant ne se trouvait pas à Sarajevo et que Čedomir Sladoje assurait les fonctions de commandant du SRK en son absence. Cela étant, elle estime que le simple fait qu'il ne se trouvait pas sur les lieux des crimes du 6 août au 10 septembre 1995 et que le commandement du SRK avait été confié à Čedomir Sladoje ne l'exonérait pas de la responsabilité pénale⁴⁵. La Chambre d'appel constate avec l'Accusation que l'ordre de Mladić ne contient aucun élément nouveau et qu'il n'aurait donc pas eu d'incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel souligne que la présente conclusion porte uniquement sur l'admissibilité du document proposé et ne reflète en rien son raisonnement sur le bien-fondé du quatrième moyen d'appel soulevé par l'Appelant.

IV. DISPOSITIF

21. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Requête dans son intégralité, **CONSIDÈRE** que celle-ci est abusive et **INFLIGE UNE SANCTION** au Conseil de l'Appelant, en application de l'article 73 D) du Règlement, en s'abstenant de régler les honoraires se rapportant à la production de ladite requête.

⁴³ Annexe A de la Requête.

⁴⁴ Jugement, par. 975 et 976.

⁴⁵ *Ibidem*, par. 975.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Fausto Pocar

Le 8 septembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]